

servé. Pendant quarante années, on continua à pratiquer le denier 12; ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle que le taux des rentes s'abaissa de nouveau. Henri IV, par son édit de juillet 1601, vérifié au parlement de Paris le 18 février 1602, le fixa au denier 16 (6 écus 15 sols pour 100 écus par an). Les considérations sur lesquelles cet édit est fondé sont curieuses à connaître. Le royaume sortait des horreurs de la guerre civile; Henri IV, qui lui avait rendu la paix et le repos, s'occupait à augmenter sa richesse, à ranimer son agriculture, à faire fleurir son commerce. La diminution du prix des rentes lui apparut comme un moyen de diriger vers la propriété foncière et industrielle les capitaux qui s'en éloignaient. Cette idée s'est souvent représentée depuis; à l'heure qu'il est, elle a encore sa place dans plus d'une théorie économique; il est utile de la reproduire sous sa première forme. « Nous » avons reconnu au doigt et à l'œil que les rentes » constituées à prix d'argent au denier 10 ou 12 qui » ont eu cours, *principalement depuis quarante ans en* » *çà*, et intérêts provenant tant des changes et re- » changes que des condamnations qui s'ordonnent » par nos juges à faute de paiement des dettes, ont » été en partie cause, tant de la ruine de plusieurs » bonnes et anciennes familles, soit pour avoir été ac- » cablées d'intérêts et souffert la vente de tous leurs » biens à personnes qui se sont trouvées insolubles; » qui empêche le trafic et commerce de la marchan- » dise, qui auparavant avait plus de vogue dans notre » royaume qu'en aucun autre de l'Europe, et fait » négliger l'agriculture et manufacture; aimant » mieux plusieurs de nos subjects, sous la facilité

» d'un gain à la fin trompeur, vivre de leurs rentes » en oysiveté parmi les villes, qu'employer leur in- » dustrie avec quelque peine aux arts libéraux, ou à » cultiver et approprier leurs héritages; ce qui pour- » rait à la longue aussi bien occasioner quelques » remuemens en cet État monarchique, que les » usures et grandes dettes ont fait par le passé en » plusieurs républiques. Pour à quoy remédier à » l'avenir, et par le retranchement du profit excessif » desdites rentes *et intérêts réprouvés des changes et re-* » *changes*, qui rendent ingrate la fertilité des ter- » res; convier nos subjects à s'enrichir de gains plus » convenables, ou se contenter de profits modérés; » même faciliter les moyens à nostre dicte noblesse » de restablir en leurs maisons les dégâts, ruines et » désordres qui leur ont été causés par les troubles; » scavoir faisons, etc., etc. »

Du denier 16, on passa, trente-deux ans plus tard, au denier 18 (1). Puis, trente ans encore après, on descendit au denier 20 (2).

Au dix-huitième siècle, lorsque Law eut introduit en France ses plans de finance, la nécessité d'attirer du côté des opérations imaginées par ce célèbre étranger les capitaux qui, jusque-là, s'étaient renfermés dans les constitutions de rente, fit concevoir un plan de réduction générale de ces rentes. Cette idée de réduction, qu'Henri IV avait appliquée dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, on la mit au service

(1) Sous Louis XIII, édit de 1634; *infra*, n° 443.

(2) Édit du mois de décembre 1665 (Louis XIV).
Brillon, *v° Rente*, nos 69 et 70.

du fameux système, croyant qu'en gênant les rentiers dans leurs habitudes, on les forcerait à en sortir. En conséquence, un édit de mars 1720 abaissa brusquement le taux des rentes du denier 20 au denier 50. Le but de cette mesure violente et inattendue était, je le répète, de donner faveur au papier monnaie et de dégoûter du placement en rentes constituées, devenu désormais trop peu productif (1). Cette téméraire entreprise de l'agiotage souleva la plus vive opposition dans les classes paisibles qu'elle voulait atteindre et remuer. Les magistrats, menacés dans leurs fortunes par l'édit de 1720, plaidèrent avec chaleur la cause des rentiers, grands et petits, que la réduction allait ruiner. Le parlement de Paris fit des remontrances pathétiques (2), elles ne furent pas écoutées, et le denier 50 eut cours forcé jusqu'en juin 1724. On s'aperçut alors que les capitaux, effrayés, découragés, et par cela même sourds aux sollicitations qu'on leur avait faites, aimaient mieux se condamner à l'oisiveté que de courir après des spéculations hasardeuses ou d'accepter des rentes trop minimales. Un édit de juin 1724 permit de constituer des rentes au denier 30. Le public ne fut pas satisfait de cette concession; il persévéra à garder son argent, plutôt que de le donner à un intérêt qui ne paraissait pas assez avantageux. Il fallut enfin qu'un édit de juin 1725 rétablît le denier 20 (3). Ce

(1) Pothier n'a pas donné d'éclaircissements sur cet édit de réduction; de telle sorte que l'on serait tenté de croire à une faute d'impression dans son ouvrage en l'entendant parler du denier 50. L'histoire est une grande lumière !!

(2) Voyez les en entier dans Brillou, *v° Rentes*, n° 70.

(3) Il est dans Brillou, *v° Intérêts*, n° 60.

taux est resté le taux légitime et le plus généralement usité (1).

Maintenant revenons aux usures, dont cette digression nous a écartés. Nous en étions restés à la prohibition tyrannique et absolue du prêt à intérêt, et à un état de choses qui acceptait en principe cette prohibition, sauf à l'éviter en fait par des applications timides et détournées.

Au seizième siècle, l'esprit d'indépendance s'était insurgé en Europe contre le saint-siège, et l'unité catholique avait été violemment brisée. Calvin, qui traita avec orgueil tant de questions délicates touchant la foi, s'occupa aussi de la question des usures, et il attaqua sans ménagement et la doctrine des ecclésiastiques et les théories économiques d'Aristote sur la stérilité de l'argent. Dumoulin, soumettant à la critique individuelle les textes des Écritures dont l'Église s'était réservé exclusivement l'interprétation, entreprit de prouver que les usures modérées sont licites; qu'il n'y a que les usures excessives et celles qui s'exercent par oppression sur les pauvres qui soient contraires à la religion et à la charité. Son livre, plein de verve et d'originalité, n'est pas dépourvu d'un mérite qui manqua quelquefois à Dumoulin, l'impartialité. S'il s'élève avec force contre les exagérations des canonistes, il ne se prononce pas avec moins d'énergie contre certains abus des usures qui avaient lieu de son temps sous des prétextes et des détours captieux (2). Mais ce livre était dédié à Henri II; et cette dédicace imposait à son

(1) V. *infra*, n° 443.

(2) V. *Des usures*, n° 72.

auteur des ménagements qui gênent ses conclusions et en obscurcissent la netteté (1). Et toutefois sa réserve ne l'a pas empêché d'être accusé d'avoir composé son ouvrage sous l'influence des doctrines de Calvin (2).

En même temps, l'opposition gagnait jusque dans les tribunaux, et plusieurs magistrats du parlement de Paris furent soupçonnés d'adhérer à cette idée nouvelle : que les usures modérées sont permises (3). Mais le coup d'État qui frappa le parlement sous Henri II (4), et jeta en prison Anne Dubourg et autres conseillers suspects de protestantisme (5), y arrêta ce progrès (6). Le parlement crut même devoir saisir la première occasion qui s'offrit à lui pour manifester ses principes avec éclat. Car la question s'étant présentée de savoir si les fonds pupillaires doivent produire intérêt, la négative fut jugée par arrêt du 13 juin 1559 (7), qui décréta d'ajournement personnel le lieutenant du bailliage d'Orléans, lequel avait autorisé le prêt, et condamna aux amendes le prêteur et l'emprunteur.

(1) V., par exemple, nos 77, 78, 80, 84, où il proteste qu'il ne veut pas rétablir le droit de prêter à intérêt comme à Rome; que pour beaucoup d'affaires la rente constituée suffit, etc.

(2) Thomassin, p. 502, n° 14.

(3) Coquille sur Nivernais, t. 21, art. 15.

(4) 10 juin 1559. C'est à tort que d'autres parlent du 14 ou du 15.

(5) Sismondi, t. 18, p. 95, et p. 121, 122.

(6) Coquille, *loc. cit.*

(7) Le parlement siégeait alors aux Augustins. Plus tard, il y a eu des arrêts en sens contraire, qui ont fait jurisprudence. Louet, lettre I, som. 8, n° 7.

Toutefois, au milieu des hardiesses du protestantisme et de la misère publique dont furent accompagnées les guerres de religion, le prêt à intérêt se propageait dans certaines provinces du ressort du parlement de Paris, et bravait la sévérité de ce corps judiciaire, plus attaché que tous les autres aux doctrines des canonistes et aux ordonnances des rois sur le fait des usures (1). Le commerce étant anéanti dans ces provinces appauvries et désolées, comment les malheureux habitants auraient-ils pu échapper à la détresse si le prêt à intérêt n'était venu à leur secours? On ne fit donc pas difficulté d'y prêter et emprunter de l'argent sur simples obligations personnelles portant intérêt au denier 12 ou au denier 16. Mais, plus tard, des débiteurs, mauvais payeurs (2) et de mauvaise foi, firent traduire leurs créanciers devant les tribunaux pour faire imputer sur le sort principal les intérêts acquittés, et obtenir la restitution de ce qui aurait été payé en plus. Cette tentative jeta l'effroi dans ces provinces. Les meilleures familles, les corps de ville et les communautés avaient fait de ces prêts; les tuteurs avaient même été autorisés par justice à faire fructifier ainsi les fonds de leurs pupilles (3); la fortune de beaucoup de veuves, de mineurs, d'honorables personnes étrangères au commerce et qui n'avaient fait que

(1) Sur sa jurisprudence, v. Louet, lettre I, som. 8.

(2) Expression des ord. d'Henri IV du 17 février 1605 et 14 mars 1606, enregistrées au parlement.

V. le texte dans le *Traité des ventes*, par L. B.

(3) Ces faits sont exposés dans le préambule de ces ordonnances.

suivre une impulsion générale, ou, comme disent les témoignages contemporains, *la commune usance* (1), pour se procurer quelques revenus, était menacée de ruine (2). Les habitants de la province de Berry et du duché d'Anjou recoururent en conséquence au roi Henri IV, dont la justice leur paraissait plus équitable et la politique plus large que celle de leur parlement; ils lui exposèrent leur triste situation. Le roi se trouvait placé entre l'exécution des ordonnances du royaume et la tolérance d'un passé qui avait droit à des égards. Il eut recours à un biais habile. Les débiteurs de mauvaise foi furent solennellement stigmatisés. Mais, pour concilier les droits des prêteurs avec la législation existante, le roi ordonna que les obligations de prêt seraient converties en rentes perpétuelles (3).

En même temps, les provinces de droit écrit s'affermisssaient dans l'usage du prêt à intérêt, dont les lois romaines, objet d'un amour invincible, avaient maintenu chez elles la tradition. En vain l'Église avait lutté contre cette puissance de la raison écrite; les mœurs avaient résisté avec tant d'opiniâtreté, que les parlements de Grenoble, Aix, Toulouse, Pau et Bordeaux (4), malgré la ferveur de leurs senti-

(1) Expression de ces ordonnances.

(2) *Id.*

(3) Leprêtre parle aussi de ce fait, *centurie* 2, ch. 23.
Junge Louet, loc. cit. n° 7. On y trouve la mention d'une pareille déclaration, relative au Mâconnais.

(4) *Infrà*, n° 342.

Louet, *loc. cit.*

Chorier sur Guy-Pape, p. 273.

Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 646.

ments religieux, n'exécutaient pas les ordonnances prohibitives des promesses d'intérêt (1); ils alliaient sur cette matière, à leur catholicisme ardent, une sorte de protestantisme dont Constantin et Justinien étaient l'excuse, mais qui n'affligeaient pas moins le cœur des théologiens.

D'un autre côté, le clergé, à qui son rôle politique imposait de fréquents besoins d'argent, se trouvait engagé dans des emprunts à intérêt, ressource prompte et facile de sortir de ses extrémités (2). Pour expliquer cette conduite, les théologiens ont avancé dogmatiquement que, bien que l'usure soit un vol, il peut cependant n'être pas défendu d'emprunter dans les cas de grandes et importantes nécessités (3). Cette opinion n'est nullement satisfaisante, et les personnes sincères ne pourront jamais comprendre qu'on puisse loyalement s'associer à un acte que la morale désapprouve. N'est-il pas plus vrai que, dans ces moments difficiles où la nécessité pratique met à nu l'exagération de certaines théories, le clergé sentait qu'il n'y avait pas un aussi grand mal que l'affirmait la spéculation dans un contrat qui vient au secours d'autrui et lui procure, moyennant un juste salaire, le moyen d'échapper à ses embarras?

Enfin, pour terminer ce tableau du progrès des usures, les villes de commerce, dans lesquelles tout négoce aurait été impossible sans le prêt à intérêt

(1) Thomassin, p. 480.

(2) *Infrà*, n° 342.

(3) Thomassin, p. 411.

entre marchands, se livraient aux spéculations qui roulent sur l'argent emprunté, et en tiraient un profit, tantôt sous le déguisement de la lettre de change, tantôt sous la forme plus ouverte et plus franche du prêt par billet (1). Quelquefois les ordonnances avaient autorisé l'intérêt entre commerçants; par exemple, comme je le disais tout à l'heure, pour les reliquats de comptes arrêtés aux foires de Champagne. C'est ce qu'avait fait Philippe-le-Bel par son ordonnance de juillet 1311 (2), qui réglait cet intérêt à 15 p. 100 par an. Mais ces permissions n'étaient que locales et circonscrites à certaines opérations. Elles étaient loin d'octroyer au commerce la latitude dont il avait besoin; et cette latitude, le commerce se l'était donnée, d'abord par la lettre de change, employée comme manteau et comme expédient; puis, avec plus de sincérité, par le moyen de billets ou de conventions autorisées par la coutume de toutes les places.

Que faisaient cependant les lois et les tribunaux en présence de cet usage? La nécessité les forçait au silence. On tolérait ce qu'on ne pouvait empêcher. Ensuite, comme il arrive toujours, l'abus pervertissait la pratique d'une liberté mal définie ou incomplète, et on aspirait à la licence.

Pour se faire une juste idée des incohérences auxquelles la fructification des capitaux était soumise

(1) *Infrà*, n° 342. Je cite Nantes; j'ajoute ici Marseille (Bret. sur Henrys, t. 2, p. 647).

(2) Ord. du Louvre, t. 1, p. 484. V. une autre ord. de Philippe VI, art. 19, à la date de 1349.

par suite de ce mélange d'influences contraires, je citerai l'exemple d'une de nos grandes villes de commerce, de Lyon.

Cette cité était, au seizième siècle, une des villes de France et d'Europe où le commerce d'argent se faisait avec le plus d'étendue. Ses foires trimestrielles, qui avaient pris la place des foires de Champagne et de Brie, étaient fréquentées par les marchands de toutes les contrées commerçantes, et « en icelles (pour me servir des expressions de Coquille) se rapportait l'estat » du commerce des deniers de toutes les bonnes villes » de chrestienté et d'ailleurs, et, selon le rapport qui » se faisoit des divers endroits, les marchands, par » avis commun, arrestoient combien vaut l'argent, » c'est-à-dire, *quel est l'intérêt du séjour des deniers* (1). » Cet arrêté de la valeur de l'argent était rapporté devant le conservateur des privilèges des foires, qui, conformément à ce rapport, établissait l'intérêt. En principe, un tel intérêt était légitimé par les ordonnances de Philippe-le-Bel et de Philippe VI relatives aux privilèges des foires de Champagne; car, comme ces foires avaient été transférées à Lyon, le commerce qui se faisait aux foires de cette ville avait été par-là même revêtu du droit de stipuler des intérêts. Mais ces intérêts n'avaient rien de fixe, et le taux de 15 pour 100, établi par Philippe-le-Bel pour les foires de Champagne, n'était plus approprié aux besoins d'un autre siècle et d'un commerce plus varié et plus étendu. Vingt-cinq ans avant Dumoulin (2), l'intérêt des foires de Lyon était modéré: commu-

(1) *Quest.*, ch. 123.

(2) V. son *Traité des usures*, nos 70, 71, 72.

nément il ne dépassait pas 8 p. 100 par an, ou 2 p. 100 par foire (1); quelquefois cependant il allait jusqu'à 2 1/2 p. 100 ou 3 par foire (2). Plus tard, à la suite des guerres civiles, il devint très considérable et s'éleva au taux de 16, 17, 18 p. 100 (3). Ce dernier taux n'approchait pas des usures excessives des juifs d'Italie; néanmoins, Dumoulin le signalait comme étant en disproportion avec les nécessités du commerce, et comme une source d'aggravation et multiplication d'abus (4). Plusieurs fois il avait pressé des personnes d'autorité de travailler à restreindre dans des bornes plus étroites cette liberté des usures lyonnaises. Mais on lui avait répondu: « que la chose avait été bien discutée au » conseil, et qu'on avait trouvé être nécessaire le » tolérer pour le bien et nécessité publique, parce » qu'il est notoire que souvent adviennent à d'aucuns » non-seulement marchands, mais aussi à d'autres, » certaines nécessités, comme pour éviter une grosse » peine, ou commise, ou pour certains rachats, ou » retract d'héritage, qui ne souffrent aucun délai, et » qu'il n'est pas facile de trouver facilement argent » à rente, comme il se trouve es dites banques; qui » est, partant, chose non-seulement nécessaire, mais » aussi utile et commode, quand l'on n'en a affaire » que pour bref délai (5). »

(1) *Id.**Junge Coquille, Quest.*, ch. 123.(2) Coquille, *loc. cit.*(3) Dumoulin, *loc. cit.*(4) *Id.*, n° 71.

(5) N° 72.

Ces ménagements et ces faiblesses étaient condamnés par Dumoulin, et il aurait voulu que le roi Henri II, à l'exemple de Justinien, eût limité le taux de l'intérêt commercial. Mais Henri II, prince plutôt né pour être gouverné que pour gouverner (1), aima mieux tolérer l'abus que de régler le droit.

Sous Henri III (2), Henri IV (3), Louis XIII (4) et Louis XIV (5), le privilège des foires de Lyon, de faire fructifier les capitaux portés dans les comptes d'opérations, fut confirmé entre marchands, mais sans régler le taux des intérêts.

Ainsi, les foires de Lyon étaient investies d'un grand privilège. Les marchands qui les fréquentaient avaient, par exception au droit des ordonnances, la faculté d'y faire entre eux des prêts par billets, et l'intérêt s'y trouvait autorisé. Quant au change et au rechange, il continua à y être fort cher. Au dix-septième siècle, il était encore de 18 p. 100 par an (6).

Des marchands de Lyon, seuls privilégiés, la pratique des billets passa aux particuliers que les ordonnances n'exceptaient pas de la prohibition, mais

(1) Beaucaire (Belcarius), lib. 25, p. 793.

(2) Ord. de 1580 et 1581.

(3) Édit de juillet 1601. *Traité des rentes*, par L. B., avocat au parlement de Paris, p. 18.

(4) Édit de 1634.

(5) Édit de décembre 1665. *Bret. sur Henrys*, t. 2, liv. 4, ch. 6, q. 110, p. 641, n° 6.(6) « Mensarii illi, quales hodiè Lugduni eum quæsum exercent, octodecim in centum accipiunt. » (*De sœnore trapezit.*, f. 574.)

dont le commerce de cette ville appelait les fonds (1). On ferma les yeux; on laissa faire. Les chefs du clergé de ce diocèse allèrent même jusqu'à commander le silence à des prédicateurs qui troublaient les consciences (2).

Cependant les controverses continuaient dans les livres, et la dispute y restait armée de toutes les violentes épithètes que le moyen âge avait prodiguées au prêt à intérêt. Malgré l'évidence des faits et le progrès des idées, malgré les concessions arrachées par l'empire des circonstances et la marche des besoins, on trouvait encore, non-seulement des théologiens, mais même des jurisconsultes intraitables, pour qui le prêt à intérêt était toujours une fraude, une spoliation, un vol. Lorsque Saumaise publia ses traités *De usuris*, *De modo usurarum*, *De fœnore trapezitico*, ouvrages qui offrent le rare accord de beaucoup d'érudition et de beaucoup de bon sens, les partisans de la prohibition jetèrent des cris d'indignation contre cette audace des opinions protestantes; oubliant que le prêt à intérêt vivait à leur porte et sous leurs yeux, dans les provinces catholiques où le vieil esprit romain n'avait pu entièrement mourir. Domat lui-même, quoique doué d'un esprit naturellement ferme et indépendant, disserta sur l'usure comme un professeur de droit canon du treizième siècle, qui n'aurait connu ni les protestations d'une pra-

(1) Henrys, t. 2, liv. 6, ch. 6, q. 110, p. 639, n° 3, et Bretonnier, *infra*, n° 342.

(2) *Infra*, n° 342.

tique respectable, ni les lumières de l'expérience. Le croira-t-on? lui, magistrat, qui dans ses fonctions aurait pu voir de près les froissements apportés dans l'économie des fortunes par la prohibition du prêt à intérêt; lui qui, du moins, aurait dû connaître les tempéraments que la nécessité avait fait apporter en tant de lieux à cette prohibition, il entreprit de soutenir philosophiquement que le prêt à intérêt est contraire au droit naturel, au sens intime, à la probité vulgaire. Sa dissertation, conduite avec toute la vigueur logique d'un mathématicien et d'un janséniste qui raisonnent faux, a pour conclusion que l'intérêt de l'argent n'est rien moins qu'une rapine et une abominable extorsion. Elle plut beaucoup au parti théologique, aux juristes façonnés à l'école du parlement de Paris, et à bon nombre d'esprits, qui, engourdis dans le *statu quo*, aiment à se bercer d'arguments pour croire avec confiance et obéir avec conviction. D'Aguesseau disait de cette dissertation: « Je savais bien que l'usure était contraire au droit divin et aux ordonnances, mais je ne savais pas qu'elle fût contraire au droit naturel. » J'en demande pardon à d'Aguesseau! mais quand une conscience honnête et un jugement supérieur ont besoin de tant d'artifices de raisonnement pour apprendre qu'une chose est mauvaise, je me méfie de la démonstration. Le droit naturel est comme la vérité, dont Cicéron a dit: *Veritas micat ipsa per se* (1).

Au dix-huitième siècle, tandis que la plupart des

(1) *Offices*, 1.

juristes hollandais et allemands (1) se constituaient les défenseurs du prêt à intérêt ; tandis que le parlement du duché souverain de Lorraine supprimait comme entachée d'abus une condamnation prononcée par l'évêque de Toul contre un écrit favorable à la légitimité du prêt à intérêt (2), nos interprètes du droit civil les plus accrédités, les plus dignes de l'être, Pothier surtout, et le parlement de Paris (3), en étaient toujours à se faire l'écho des préventions surannées du moyen âge. Pothier, cœur honnête et sincère, se laissa aller à l'illusion d'une théorie qui lui semblait mettre sa raison d'accord avec la loi civile et le précepte religieux. Il lui prêta l'appui de son autorité, et suppléa à l'absence d'arguments nouveaux par la clarté, la facilité, l'habile enchaînement des déductions (4). Mais déjà depuis près d'un siècle le fond de tout ce dogmatisme avait vieilli. Qui pouvait croire, à part quelques élus dégagés des réalités du monde, à la stérilité de l'argent et à l'impossibilité de vendre le temps ? L'art de Pothier était-il assez puissant pour rajeunir ces pauvretés de la scolastique ?

(1) Nooët, par exemple, *De fœnore*.
Voet, *De reb. credit.*

(2) *Infrà*, n° 342.

(3) Arrêt de règlement du parlement de Paris du 10 janvier 1777.

(4) Il s'applique surtout à réfuter le *Traité de la pratique des billets et du prêt d'argent entre les négociants*, par un docteur en théologie, publié à Mons en 1684, ouvrage qui fit beaucoup de bruit, et le *Traité des prêts de commerce*, par un docteur de la faculté de théologie de Paris, imprimé à Lille en 1738.

Montesquieu, placé à un autre horizon que Pothier, ne s'y laissa pas tromper. Nul mieux que cette haute intelligence ne pouvait comprendre l'état de la société moderne, où la richesse mobilière, devenue la rivale et presque l'égale de la richesse territoriale, demandait sa liberté d'action pour venir au secours de tous les besoins et pour ajouter une production nouvelle aux sources trop restreintes de la fécondité économique. Toutefois il n'osa pas aborder de front la question du moment. Il savait que son livre, tout brillant d'un génie merveilleux, tout palpitant des problèmes sociaux les plus hardis, allait susciter l'envie et la haine d'ennemis puissants (1). Par dévouement pour ses idées, Montesquieu voulut donc être réservé sans cesser d'être vrai. Laissant à l'écart le présent et ses périls, il remonta haut dans l'histoire, et accueillit, avec plus d'à-propos que de saine critique, le rêve des érudits sur la suppression du prêt à intérêt chez les Romains. L'analogie était heureuse. Le procès fait au passé retombait de tout son poids sur l'époque contemporaine. Il faut lire les conclusions de Montesquieu : deux mots lui suffisent ; mais ces deux mots sont décisifs :

« Les lois extrêmes dans le bien font naître les » maux extrêmes (2). Il fallut payer pour le prêt » d'argent et pour le danger des peines de la loi. Ce » lui-là paie moins, dit Ulpien, qui paie plus tard. » C'est ce principe qui conduisit les législateurs après » la destruction de la république romaine (3). »

(1) V. sa défense de l'*Esprit des lois*.

(2) Liv. 22, ch. 21.

(3) Liv. 22, ch. 22.